

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation
d'une fromagerie par la SA BRESSOR à GRIEGES**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

- VU l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0) ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (PAN) et le Plan d'Actions Régionales (PAR) en vigueur ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 20 mai 2022 sécheresse en vigueur fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en période de sécheresse « axe saône » ;
- VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhone Méditerranée 2022-2027 adopté le 18 mars 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1975 et l'arrêté préfectoral du 17 août 1983 modifiés autorisant la société BRESSOR à exploiter une installation de transformation de produits laitiers sur son site de GRIEGES ;
- VU l'avis favorable de la DGAL du 13 février 2014 sur l'utilisation conjointe de l'eau du réseau d'eau public et l'eau issue de forages privés sous certaines conditions, dans les différents procédés de traitement et procédés de transformation du lait ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 février 2014 rappelant les prescriptions particulières à respecter ;
- VU la note de la préfète de l'Ain du 19 mars 2014 émettant un avis favorable à l'utilisation de l'eau de forage sous certaines conditions ;
- VU la demande d'autorisation environnementale du 30 septembre 2022 présentée par la SA BRESSOR dont le siège social est situé Chemin du Suc à SERVAS (01960) en vue de régulariser la situation administrative de sa fromagerie située à GRIEGES (01290) - 185 route de Pont-de-Veyle, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;
- VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 12 octobre 2022 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 janvier 2023 ;
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire réceptionné le 20 février 2023 ;
- VU la décision en date du 14 mars 2023 du président du tribunal administratif de LYON, chargeant des fonctions de commissaire enquêteur Monsieur Gérard MAILLE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 37 jours du 02 mai au 7 juin 2023 inclus sur le territoire des communes de Grièges, Bey, Cormoranche-sur-Saône, Crottet, Cruzilles-les-Mépillat, Garnerans, Illiat, Laiz, Pont-de-Veyle, Saint-André-d'Huriat, Saint-Didier-sur-Chalaronne et Saint-Jean-sur-Veyle dans l'Ain, ainsi que Mâcon et Varennes-les-Mâcon en Saône-et-Loire ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département de Saône-et-Loire ;

- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- VU le certificat attestant l'affichage de l'avis d'enquête du vendredi 14 avril 2023 au mercredi 7 juin 2023 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet ;
- VU les certificats attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du vendredi 14 avril 2023 au mercredi 7 juin 2023 inclus dans les communes de Grièges, Bey, Cormoranche-sur-Saône, Crottet, Cruzilles-les-Mépillat, Garnerans, Illiat, Laiz, Pont-de-Veyle, Saint-André-d'Huiriat, Saint-Didier-sur-Chalaronne et Saint-Jean-sur-Veyle dans l'Ain, ainsi que Mâcon et Varennes-les-Mâcon en Saône-et-Loire ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de Grièges durant 37 jours, du mardi 2 mai 2023 à 9H00 au mercredi 7 juin 2023 à 12H00 inclus ;
- VU l'avis de Monsieur Gérard MAILLE, désigné en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU la consultation des Conseils municipaux de Grièges, Bey, Cormoranche-sur-Saône, Crottet, Cruzilles-les-Mépillat, Garnerans, Illiat, Laiz, Pont-de-Veyle, Saint-André-d'Huiriat, Saint-Didier-sur-Chalaronne et Saint-Jean-sur-Veyle dans l'Ain, ainsi que Mâcon et Varennes-les-Mâcon en Saône-et-Loire ;
- VU l'avis émis par les conseils municipaux des communes de Grièges, Bey, Cormoranche-sur-Saône, Crottet, Garnerans, Illiat ainsi que la communauté de communes de la Veyle et le syndicat d'eau potable Bresse, Dombes Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 décidant la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SA BRESSOR à Grièges ;
- VU le rapport et les propositions en date du 11 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa réunion du 26 septembre 2023 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ;
- VU le courriel du 22 septembre 2023 de la SA BRESSOR faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que suite au courrier de la SA BRESSOR en date du 23 juillet 2021, le site bénéficie des droits acquis pour le stockage de l'acide nitrique classé sous la rubrique n° 4130 de la nomenclature des installations classées, conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la SA BRESSOR est une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 et qu'elle est nouvellement soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA BRESSOR (n°SIRET 383 228 764 00 23), dont le siège social est situé Chemin du Suc – 01960 SERVAS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRIEGES, au 185 route de Pont de Veyle – 01290 GRIEGES, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur la commune, sections et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
GRIEGES	Fromagerie : Section B, parcelles n°395-396, 400, 775, 783, 786, 989, 992, 1027, 1118, 1120 et section AB, parcelles n°161 à 164, 232, 233, 574.
	Station d'épuration : section ZE parcelle n°106.

Dans le cadre de l'autorisation, la surface de l'emprise de la fromagerie est de 48 732 m². Celle de la station d'épuration est de 15 360 m².

ARTICLE 1.1.3 MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 1975 susvisé et l'arrêté préfectoral du 17 août 1983 modifié susvisé, autorisant la SA BRESSOR à exploiter une installation de transformation de produits laitiers sur son site de GRIEGES, sont abrogés.

ARTICLE 1.1.4 INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au chapitre 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
3642-3a	Traitement et transformation, de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :	200 t/jour	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
	a) Supérieure à 75 tonnes.		
2752	Station d'épuration mixte Capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents habitants (EH) lorsque la charge des eaux résiduaires en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO.	28 000 EH	A
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 tonnes.	24,3 t.	A
1510-2b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts : 2. Le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	200 000 m ³	E
2910 A-2	Installations de combustion : La puissance thermique nominale totale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	- Chaudières au gaz naturel : 6,8 MW et 6,34 MW - Motopompe du sprinklage : 175 kW Total : 13,3 MW	DC
2921-1b	Refroidissement évaporatif 1 - Installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	2 installations : - 1359 kW - 1617 Kw Total : 2 976 kW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	64,5 KW	D
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (..) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2 Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	341 t. de fuel	DC
4735-1b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1 - Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	1000 kg	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique).

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.2.0. -1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	Jusqu'au 30 juin 2025 385 000 m ³ /an Après le 30 juin 2025 255 000 m ³ /an	A
2.1.5.0. -2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	4,5 ha	D

(*) A (autorisation) - D (Déclaration).

ARTICLE 1.2.1 RÉGLEMENTATION IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et transformation, de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM (FOOD MILK and DRINK) concernant les industries agroalimentaires.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 515-11 du code de l'environnement, notamment de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement liste les MTD devant être mises en œuvre.

ARTICLE 1.2.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé selon les éléments décrits en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'exploitant respecte les dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

L'exploitant respecte l'article 64 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Les canalisations d'eau non utilisées issues des forages sont démontées.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION

Le site est entouré :

- au Nord : de champs et de la voie ferrée,
- à l'Est : d'habitations à environ 35 m de la limite de propriété,
- au Sud : d'habitations à environ 10 m de la limite de propriété,
- à l'Ouest : de champs et d'habitations accolées aux limites de propriété.

La station d'épuration est à 110 m de la première maison, au-delà de la voie ferrée.

CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'aménagement, l'entretien, l'exploitation des installations sont réalisés conformément aux arrêtés ministériels du 04 octobre 2010 et du 02 février 1998, et aux arrêtés ministériels sectoriels relatifs aux rubriques susvisées.

CHAPITRE 1.8 CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE TRAVAUX, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées des différentes étapes des travaux : construction du bâtiment technique, progression des travaux de mise en place du double réseaux d'alimentation en eau.

CHAPITRE 1.9 RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O₂ précisée ci-après.

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur cheminée
Conduit N° 1	Chaudière BABCOCK	6,8 MW	Gaz naturel	24 m
Conduit N° 2	Chaudière LOOS	6,34 MW	Gaz naturel	35 m

CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910.

ARTICLE 2.2.2 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n°1 - BABCOCK	Conduit n° 2 - LOOS
	Concentration en mg/Nm ³	Concentration en mg/Nm ³
CO	100	100 *
NO _x en équivalent NO ₂	100	150
Concentration en O ₂	3 %	3 %

(*) : à partir du 01 janvier 2025

CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

L'exploitant met en place un plan de gestion des odeurs conformément aux MTD 1 et 15 avec une surveillance bimestrielle des odeurs et un plan d'actions si nécessaire.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX **AQUATIQUES**

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal Journalier (m ³ /j)	Prélèvement maximal horaire (m ³ /h)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	
			Avant le 30 juin 2025	Après le 30 juin 2025
Eau souterraine issue du nouveau puits	852	200	385000	255000
Réseau d'eau public	390	20	15000	145000

La consommation totale du site ne dépasse pas 400 000 m³ par an.

Le Syndicat des Eaux Bresse Dombes Saône peut autoriser jusqu'à 180 000 m³ par an.

L'utilisation de ce volume requiert l'autorisation préalable du service des installations classées.

Deux puits sont présents sur le site : le nouveau puits et un ancien puits.

Ils ne sont pas autorisés au titre du code de la Santé Publique. L'ancien puits est à l'arrêt et n'est pas comblé.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

ARTICLE 3.1.2 USAGES DE L'EAU SELON SON ORIGINE

Les usages de l'eau au niveau des procédés agroalimentaires sont définis selon l'origine de la ressource en eau :

Eau issue du forage :

- les lavages et rinçages intermédiaires des machines et installations,
- la production d'énergie (TAR..),
- les nettoyages extérieurs du process.

Eau issue du réseau public pour tous les autres usages dont :

- les opérations ayant un contact direct avec les aliments et notamment pour les rinçages finaux des machines et installations,
- comme ingrédients dans les procédés de fabrication.

L'eau de boissons, les douches et les lavabos utilisés par le personnel sont alimentés par l'eau du réseau public.

La mise en conformité du site au regard des différents usages de l'eau sera terminée au au 30 juin 2025.

ARTICLE 3.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES**Eau du forage :**

Le nouveau puits est situé en façade ouest de la fromagerie.

Il est équipé :

- d'une margelle sur une dalle béton dans un local dédié
- d'un dispositif de disconnexion conforme à la norme NF 1717,
- d'une pompe principale de prélèvement de 200 m³/h et d'une pompe de secours de 100 m³/h,

L'Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubrique IOTA 1.1.2.0) s'applique à l'établissement.

Eau issue du réseau public :

Le dispositif d'alimentation situé au sud est de la fromagerie est équipé :

- d'un disconnecteur en tête de réseau conforme à la norme NF 1717 et au guide du CSTB,
- de deux tanks de 150 m³ d'eau remplis par surverse et protégés d'un retour par une mise à l'air,
- d'un limiteur de débit fixé à 20 m³/h et d'un stabilisateur de débit.

Réseaux d'alimentation en eau :

- les deux réseaux d'alimentation en eau sont séparés et clairement identifiés y compris au niveau des machines utilisées dans les différents procédés,
- des compteurs et sous-compteurs sont installés sur chacun des réseaux au niveau de chaque atelier et/ou zone d'utilisation.

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET**ARTICLE 3.2.1 TYPES D'EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées industrielles,
- les eaux usées sanitaires,
- les eaux issues des TAR,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des aires de dépotage du lait, du sérum et des tanks de stockage de soude et acide nitrique collectés par des regards dits « mixtes »,
- les eaux pluviales provenant du parking du personnel,
- les eaux pluviales issues des toitures,
- les eaux de constitution du lait en provenance de l'atelier concentration (condensats)
- les eaux de refroidissement.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1 - Sortie STEP
Nature des effluents	Eaux usées industrielles Eaux sanitaires Eaux issues des TAR Eaux issues des regards mixtes
Débit maximal journalier (m³/j)	1800 m³/jour
Exutoire du rejet	Milieu récepteur : La petite Veyle (en aval de la confluence avec le Guiron)
Traitement avant rejet	Station d'épuration du site
Autre rejet traité par la station d'épuration	Effluents de la commune (arrivée dans le poste de relevage sur l'usine)

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2 - Eaux non susceptibles d'être polluées
Nature des effluents	Eaux pluviales traitées issues du parking du personnel Eaux pluviales des toitures Condensats Eaux de refroidissement
Exutoire du rejet	Milieu récepteur : Le Guiron
Traitement avant rejet	Déshuileur - décanteur (pour les eaux pluviales issues du parking du personnel)
Milieu récepteur	La Petite Veyle

ARTICLE 3.2.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE LA STATION D'ÉPURATION

La station d'épuration mixte de Grièges a une capacité nominale de 28 000 équivalents habitants (EH). Sa capacité hydraulique théorique maximale de traitement est de 2000 m³/jour.

Cet ouvrage traite également une partie des effluents de la commune de Grièges se déversant dans le puits de relevage. Une convention est établie entre la commune et l'exploitant.

L'installation est de type boues activées et se compose des éléments suivants :

- un puits de relevage équipés de deux pompes de relevage,
- un dégrilleur,
- un dégraisseur, dessableur de 60 m³,
- un chenal d'aération de 6000 m³ équipé de 3 ponts- brosses,
- un clarificateur de 380 m²,
- une table d'égouttage pour les boues,
- 1 silo de 600 m³ et 1 silo avec agitateur de 1620 m³, soit 2 220 m³.

Un canal de mesure est aménagé pour permettre l'autosurveillance avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 3.2.3 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 3.3.1 CARACTÉRISTIQUES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 3.3.2 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des **normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé**, et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (en sortie de station) avant rejet dans la Petite Veyle.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Point de rejet n°1 :

DÉBIT DE RÉFÉRENCE	Volume maximum journalier : 1 800 m ³ /j			
Paramètre	Concentration maximale		Flux maximal	
PH	compris entre 5.5 et 8.5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)			
Température	< 30°C			
DBO5	25 mg/l		45 kg/j	
DCO *	125 mg/l		225 kg/j	
MES	35 mg/l		63 kg/j	
N global	15 mg/l hors période d'étéage	13 mg/l en période d'étéage**	27 kg/j hors période d'étéage	23,4 kg/j en période d'étéage**
P total	2 mg/l hors période d'étéage	1,1 mg/l en période d'étéage**	3,6 kg/j hors période d'étéage	2 kg/j en période d'étéage**
Chlorures	-		-	

(*) La VLE et la surveillance portent soit sur la DCO, soit sur le COT, sous réserve de la démonstration au cas par cas par l'exploitant de la corrélation DCO/COT. Le paramètre COT est l'option privilégiée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(**) Période d'étéage : du 1^{er} mai au 30 septembre.

Les eaux rejetées respectent également les valeurs du Contrat de Rivière de La Veyle.

ARTICLE 3.3.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux non susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur, les valeurs limites suivantes :

Point de rejet n°2 :

Paramètre	Concentration
Débit	-
pH	-
DCO	125 mg/l
MEST	35 mg/l
DBO5	30 mg/l
Phosphore total	-
Azote K.	-
NO2, NO3	-
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

ARTICLE 3.4.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés journalièrement, les volumes prélevés étant supérieurs à 100 m³/jour.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant peut justifier de l'absence de prélèvement sur l'ancien puits.

ARTICLE 3.4.2 FRÉQUENCES DE SURVEILLANCE DES EAUX INDUSTRIELLES

Point de rejet n°1 :

Paramètre	Fréquence d'analyse
Débit	Continu
pH	Continu
T°	Continu
DCO	Journalière
Azote global	
Phosphore total	
MEST	Hebdomadaire
DBO5	Mensuelle
Chlorures	

ARTICLE 3.4.3 FRÉQUENCES DE SURVEILLANCE DES EAUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Point de rejet n°2 :

Paramètre	Fréquence d'analyse
Débit (m3/jour/)	Continu
pH	
DCO	Quotidienne
MEST	Mensuelle
DBO5	
Phosphore total	
Azote K.	
NO2, NO3	Annuelle
Hydrocarbures totaux	

ARTICLE 3.4.4 FRÉQUENCES DE SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux traitées par le séparateur à hydrocarbures issues du parking sont contrôlées tous les 5 ans par un bilan 24h sur le contrôle des paramètres prescrits au paragraphe 3.4(le 4 est barré).3.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

ARTICLE 3.5.1 SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Deux points de mesure sont définis (cf. annexe 2) :

- Point AM en amont (au niveau du pont de la route de Pont de Veyle, avant rejet des eaux pluviales du Guiron et rejet des eaux usées traitées),
- Point AV en aval des rejets du site.

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE HORS PÉRIODE D'ÉTIAGE (*) $Q > 2,5 \cdot Q_{MNA5}$	FRÉQUENCE DURANT ÉTIAGE (*) $0,8 \cdot Q_{MNA5} < Q < 2,5 \cdot Q_{MNA5}$
IBD (INDICE DIATOMÉES)	/	1 contrôle
IBGN (indice biologique global)	/	1 contrôle
Physico-chimie des eaux : température, oxygène dissous (concentration et % de saturation), pH, conductivité .	1 contrôle / an	1 contrôle/an
Mesures par un laboratoire agréé : MEST, DCO, DBO5, NTK, NGL, NH4+, NO2-, PO4- et P total		
Débit	1 contrôle tous les 2 mois par jaugeage	

(*) : période d'étiage : du 1^{er} mai au 30 septembre.

Ces fréquences pourront être revues par l'inspection des installations classées en cas de dégradation de la qualité des milieux aquatiques.

ARTICLE 3.5.2 BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Conformément à l'article 41.II-2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, l'exploitant transmet un bilan annuel des épandages.

Une copie du bilan est adressée au Service Inspection des Installations Classées, aux agriculteurs concernés et à la MESE de l'Ain.

En cas d'impossibilité d'épandre pour quelques raisons que ce soit, les boues sont éliminées par une voie alternative autre que l'épandage.

Toute modification apportée à l'étude initiale du plan d'épandage doit être communiquée au Service Inspection des Installations Classées et à la MESE de l'Ain.

CHAPITRE 3.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES « SÉCHERESSE »

ARTICLE 3.6.1 ADAPTATION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'établissement est classé en établissement de transformation agroalimentaire en flux poussé. Il est exempté des dispositions présentées à l'article 2, applicables en période de sécheresse en fonction du niveau de gravité.

Le site est soumis à l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse en vigueur fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en période de sécheresse « axe Saône ».

Si l'exploitant dispose d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de justifier des mesures d'économie annoncées, il peut déroger aux prescriptions de l'arrêté cadre départemental. Il doit démontrer dans son PSH que les besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum. L'exploitant tient le PSH à la disposition du Service des Installations Classées et le met régulièrement à jour (à minima tous les 5 ans).

En l'absence de PSH, l'exploitant respecte les mesures de réduction prévues selon le niveau de gravité de la sécheresse dans l'arrêté cadre en vigueur.

TITRE 4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 4.1.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION ET ÉMERGENCES

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant réalise des aménagements et des travaux permettant une mise en conformité des émissions sonores en ZER et une nouvelle étude sonométrique dans un **délai de 9 mois** après la signature de l'arrêté d'autorisation.

Il tient informé l'inspection des installations classées des investigations et travaux qui seront engagés dans un **délai de 3 mois** après la signature de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant met en place un plan de gestion du bruit conformément aux MTD 1 et MTD 13 du BREF FDM avec une surveillance bimestrielle et un plan d'actions si nécessaire.

ARTICLE 4.1.2 MESURES SPÉCIFIQUES

Pendant la phase d'installation de la double alimentation en eau, les travaux bruyants sont réalisés en journée.

Les installations liées à l'utilisation de l'eau de ville (surpresseurs, chloration de l'eau) situées au sud du site sont dans un local fermé.

ARTICLE 4.1.3 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans à compter de la mise en conformité des niveaux d'émissions sonores.

TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique aux installations du site.

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 concernant la maîtrise des installations électriques.

ARTICLE 5.1.3 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Le site est accessible par le portail d'entrée situé au 185 route de Pont de Veyle.

L'accès doit être dégagé en permanence et permettre l'accès au Service de Secours 24h/24.

ARTICLE 5.1.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 3007 m³. Ce volume doit être disponible en tout temps.

Les eaux d'incendie sont confinées dans les zones suivantes :

- une zone décaissée de 900 m² entre les bâtiments D et E,
- une zone de vide sanitaire sous les 2 bâtiments d'environ 800 m².

L'exploitant fait valider le dispositif de confinement par le SDIS **dans un délai de 3 mois** après la signature de cet arrêté. Le dispositif permet le maintien au sec de la voie utilisable par les services d'incendie et de secours et ne dépasse pas une hauteur d'eau supérieure à 20 cm dans les zones de rétention accessibles au secours. L'exploitant est aussi en mesure de justifier de l'étanchéité de ces zones.

Le site est équipé dans un délai maximal de 6 mois suivant la date de signature du présent l'arrêté préfectoral :

- d'un dispositif d'obturation des eaux pluviales,
- des moyens de collecte des eaux d'extinction.

L'exploitant respecte les prescriptions applicables des articles 25 et 26 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ou les arrêtés ministériels sectoriels concernant les dispositifs de rétentions et de confinement.

CHAPITRE 5.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 5.2.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le volume nécessaire à la défense incendie extérieure est de 1800 m³ pour deux heures.

Conformément à l'instruction technique permanente prévision n°7 (IPPRS7), l'étude spécifique menée par le service prévision du SDIS a montré que la capacité de mobilisation sur le secteur est possible.

L'ensemble des moyens de défense incendie est présenté dans un schéma de couverture des risques incendie au plus tard **dans un délai de 3 mois** suivant la date de signature du présent arrêté, pour validation par le SDIS. Ce schéma comprend les différents moyens de défense avec leur volume/débit, leur identification et leur emplacement.

L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés ci-après :

- 2 sorties au niveau du puits pour le raccordement du SDIS, le débit retenu est de 2 fois 60 m³/h soit 120 m³/h. Le dispositif est réceptionné par le SDIS dans **un délai 3 mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.**
- 2 réducteurs de pression portables pour un poteau incendie surpressé, le débit retenu est de 120 m³/h. Le dispositif est réceptionné par le SDIS dans **un délai 3 mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.**
- 3 bornes incendies publiques cumulant en simultanée un débit de 131 m³/h (relevés de la Société Pinel du 19 janvier 2022) :
 - bouche incendie n°019 (DN 100), situé route de Pont de Veyle/angle rue du stade à 50 mètres environ de l'entrée du site (débit supérieur à 60 m³/h),
 - poteau incendie n° 038 (DN 100), situé route de Mâcon à 50 mètres environ de l'entrée arrière du site (débit supérieur à 60 m³/h),
 - le poteau incendie n° 018 (DN 100) situé rue des Clavières/angle de la route de Pont de Veyle à 200 mètres environ de l'entrée du site (débit supérieur à 60 m³/h).
- une réserve souple pour compléter le volume à 1 800 m³. L'exploitant fait réceptionner par le SDIS le dispositif dans **un délai de 6 mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.**
- un système d'extinction automatique d'incendie équipé notamment le bâtiment C et le local technique du sprinklage. Il est adapté aux produits présents. Le volume de la réserve d'eau associé est de 1 000 m³.

L'exploitant respecte les prescriptions permanentes précisées dans les avis du SDIS susvisés.

CHAPITRE 5.3 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

La commune de Grièges est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations de la confluence Saône et Veyle, approuvé le 10 avril 2012 par le préfet de l'Ain.

Le site est situé en partie zone d'aléas forts : STEP, bâtiments E, D, F, AA et bureaux.

Le reste du site est situé en zone d'aléas modérés. L'environnement de la fromagerie est inondé à partir de la cote NGF 173. L'accès portail est inondé à partir de la cote NGF 174,4. La STEP peut fonctionner jusqu'à la cote NGF 175.

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne selon les niveaux d'alerte. Il met en place des mesures visant la protection de l'environnement en fonction de la cote NGF : stockages de produits dangereux ou non dangereux, arrimage des réservoirs de stockage, mise en sécurité des installations notamment de la STEP...etc.

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan des risques d'inondation de la rivière Saône/Veyle approuvé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

TITRE 6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 6.3 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CHAPITRE 6.4 ÉPANDAGE DES BOUES DE STATION D'ÉPURATION

ARTICLE 6.4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les boues issues du traitement sont épaissies par table d'égouttage puis stockées dans deux silos de 600 m³ et 1620 m³, soit 2 220 m³.

L'épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface totale de 583,2 ha, dont 532,85 épandables, sur les communes de Grièges, Bey, Cormoranche-sur-Saône, Cruzilles-les-Mepillat, Illiat, Garnerans, Laiz, Saint-André-d'huiriat et Saint-Didier-sur-Chalaronne.

Exploitation	Surface épandable (ha)
GAEC des CULARDS à Saint André d'Huriat	72,25
EARL des PLATANES à Garnerans	147,43
GAEC de LAGNAT à Cruzilles les Mèpillat	82,25
GAEC de MONSPEY à Bey	149,56
PONCET Sébastien à Mogneneins	21,32
GAEC de la VERCHERETTE à Laiz	60,04
TOTAL	532,85

La liste des parcelles réservées à l'épandage est jointe en annexe 3 au présent arrêté.

ARTICLE 6.4.2 RÈGLES GÉNÉRALES

• La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

• Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de boues est interdit.

• La superposition de plans d'épandage d'autres déchets est possible dans le strict respect du cahier des charges de la MESE.

• Les matières de curage des ouvrages de collecte, de traitement et de prétraitement des eaux usées et les matières de vidange d'assainissement des eaux usées ne peuvent être mélangées aux boues.

• L'exploitant est responsable de la qualité et de la gestion agronomique des boues épandues et du respect des dispositions ci-après précisées concernant leur stockage temporaire, leur enfouissement et leur épandage.

L'épandage des boues sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

ARTICLE 6.4.3 PÉRIODES D'ÉPANDAGE ET INTERDICTIONS

Les périodes d'épandage et les interdictions telles que définies dans l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont respectées. Les distances et les délais minima à respecter sont définis au tableau de l'annexe VIIb de l'arrêté du 2 février 1998.

L'exploitant doit également respecter les dispositions de l'**arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables**, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, ainsi que le **Plan d'Actions Régionales** en vigueur en termes de dates d'épandage et de quantités épandues.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de boues et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

L'épandage est interdit pour l'ensemble du parcellaire, les dimanches et jours fériés.

L'enfouissement est réalisé par les agriculteurs repreneurs dans les 24 à 48h après épandage.

Les distances aux tiers sont respectées lors de l'épandage : 50 m des habitations, 100 m si odorant.

ARTICLE 6.4.4 STOCKAGE DES BOUES

Le site dispose d'un volume de stockage de boues de 2 220 m³.

La capacité de stockage est de 6 mois minimum et est dimensionnée pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

ARTICLE 6.4.5 SURVEILLANCE DES ÉPANDAGES ET DE LEURS EFFETS

I - Les boues

Les boues sont analysées avant chaque épandage. Le volume des boues épandues est mesuré soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le prélèvement pour analyse doit dater de :

- moins de trois mois pour les ETM et la valeur fertilisante ;
- moins de six mois avant l'épandage concerné pour les CTO.

Les contrôles portent sur les paramètres définis aux annexes VII a et VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

Les valeurs limites des boues épandues en ETM et en CTO sont données dans les tableaux 1a et 1b de l'Annexe VIIa de ce même arrêté.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées ponctuellement par l'inspection des installations classées.

Les analyses sont réalisées selon les fréquences suivantes :

	Nombre d'analyses
Valeur Agronomique	4 analyses par an (une avant chaque campagne)
Éléments Traces Métalliques	3 à 4 analyses par an (1 pour chaque lot épandu)
Salmonelles, œufs d'helminthes, sulfite-réducteurs, coliformes thermotolérants	1 par an (en alternant printemps et automne)
Composés Traces Organiques	2 par an
Siccité	1 par journée d'épandage (silo brassé en période d'épandage)

II - Les sols :

Chaque année les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des sols sont recherchés sur les parcelles représentatives et présentés dans le bilan annuel (cf. article 3.5.2 du présent arrêté).

La teneur en Éléments Traces Métalliques des sols fait l'objet d'une analyse au minimum tous les 10 ans, et après l'ultime épandage sur les parcelles de référence en cas d'exclusion de celles-ci du périmètre d'épandage.

Les analyses à réaliser pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols sont données par l'Annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998. Les valeurs limites des teneurs en Éléments Traces Métalliques dans les sols sont données dans le tableau 2 de l'Annexe VII a de ce même arrêté.

Les méthodes d'échantillonnage des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

TITRE 7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 7.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°1510

Le site de BRESSOR est constitué d'un seul IPD comprenant les bâtiments A, AA, B, BX, C et D, d'un volume d'environ 200 000 m³.

Le site est soumis aux annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510.

L'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.

L'exploitant transmet le résultat de l'étude de flux thermiques prévue à l'article 2 de l'annexe VIII et les mesures prises en cas d'effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site **dans les 6 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.**

CHAPITRE 7.2 ACTIVITÉS CONNEXES

L'établissement prévoit de maintenir une autosurveillance des paramètres physico-chimiques et bactériologiques de l'eau brute et traitée issue du puits afin de vérifier la qualité de l'eau utilisée.

TITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8.1 CADUCITÉ

L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 9.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

ARTICLE 9.1.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de GRIEGES pour y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de GRIEGES pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire à la préfète ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9.1.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SA BRESSOR – 185 route de Pont-de-Veyle – 01290 GRIEGES ;
- et dont copie sera adressée :
 - au maire de GRIEGES,
 - aux maires de BEY, SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, CORMORANCHE-SUR-SAONE, CRUZILLES-LES-MEPILLAT, ILLIAT, GARNERANS, LAIZ, SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT, SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, CROTTET, PONT-DE-VEYLE, MACON (71) et VARENNES-LES-MACON (71),
 - au président de la communauté de communes de la Veyle,
 - au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
 - au directeur départemental des territoires de l'Ain,
 - au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées,
 - à Monsieur Gérard MAILLE, commissaire-enquêteur.

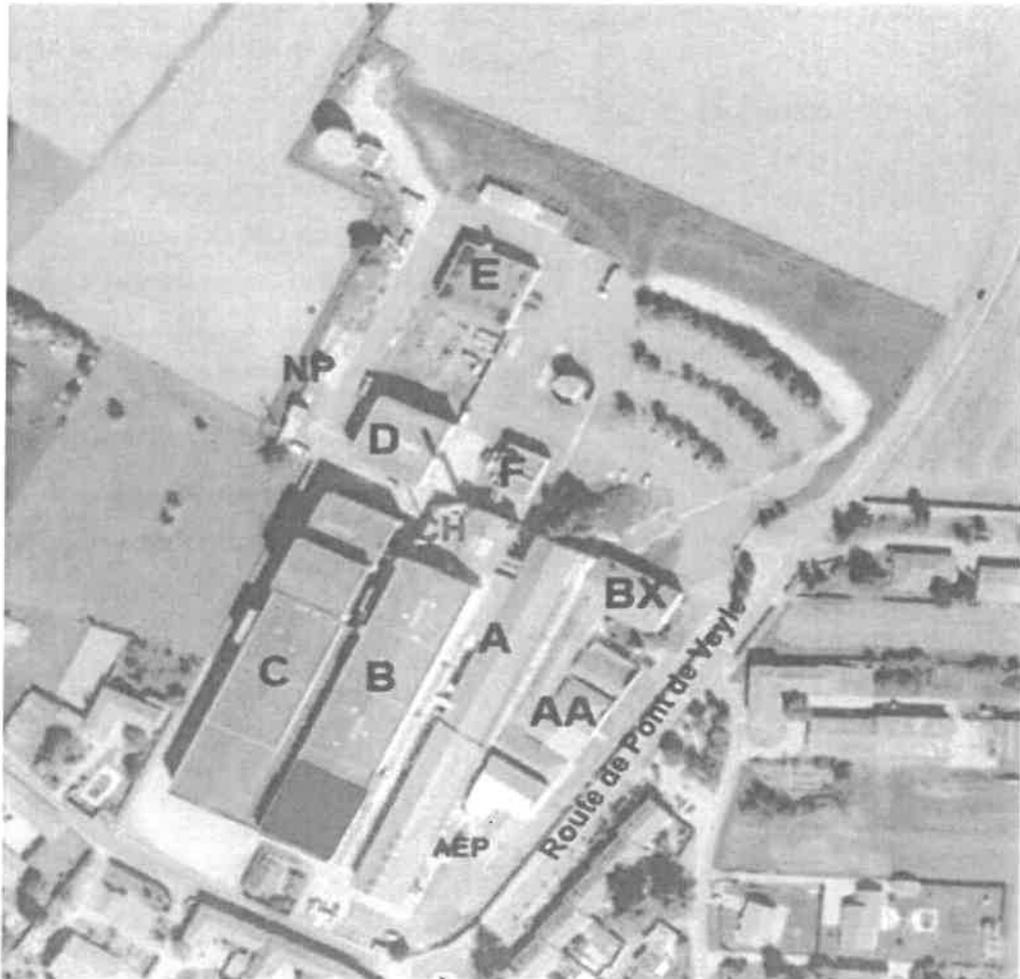
Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET

Annexe 1

SA BRESSOR - site de Grièges - Bâtiments et installations de la Fromagerie



Légende du plan :

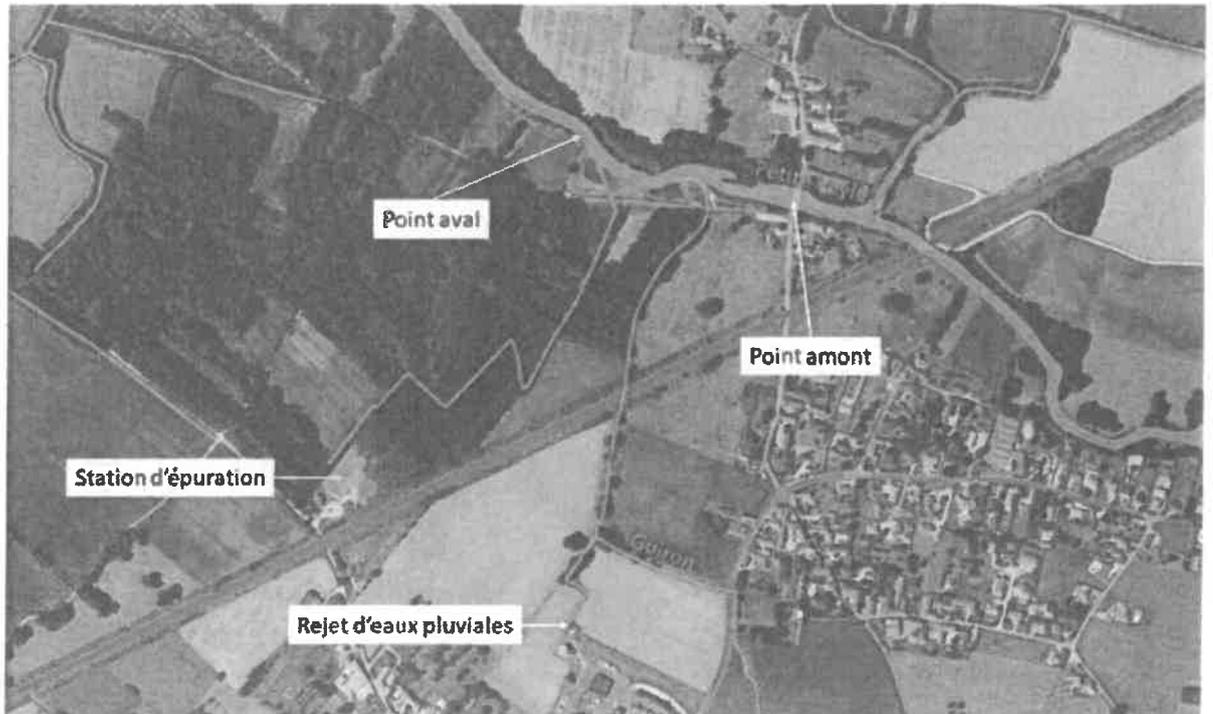
Repère	Intitulé	Fonction	
BX	Bureaux	Niveaux 0 et 1	Bureaux – Salles de réunion
AA	Bâtiment AA	Niveau 0	Traitement du lait
		Niveau 1/2	Laboratoire de chimie
A	Bâtiment A	Niveau 0	Atelier Caprice des Anges et Carré Frais Atelier séparation de caillé Maintenance Stockages intermédiaires Emballages
		Niveau 1	Laboratoire bactériologie Vestiaires - Réfectoire du personnel Bureaux techniques

Repère	Intitulé	Fonction	
B	Bâtiment B	Niveau 0	Atelier Billes Saint Moret et Atelier R & D Chaufferie (CH) : 2 chaudières et 3 compresseurs Vieux puits (à l'arrêt)
		Niveau 1	Emballage Carré Frais et Atelier Rambol
		Niveau 2	Anciens haloirs
B	Bâtiment C	Niveau 0	Atelier de concentrations et Atelier Apérvivrais - Expédition
		Niveau 1	Local frigo. produits finis Sûreballage Apérvivrais Salle des compresseurs
D	Bâtiment D	-	Stockage des emballages
E	Bâtiment E	-	Stockage des produits lessiviels et Lavage des camions
NP	Bâtiment « Nouveau puits »	-	Alimentation en eau du forage
F	Bâtiment F	-	Installations de production de froid à l'ammoniac Tours Aéro-Réfrigérantes (2)
AEP	Stockage eau de ville	-	Alimentation en eau du réseau public
À l'est du parking	Stockage fuel domestique		Cuve 400 m ³ à l'entrée du site Cuve 1 m ³ : alimentation de la motopompe du sprinklage

Annexe 2

SA BRESSOR à Grièges

Points de rejet dans le milieu naturel



Annexe 3

SA BRESSOR à Grièges

Liste des parcelles d'épandage

Raison Sociale	Ref	Commune	Cadastré	Nom Usuel	Surface totale	Surface apte	Apt2	Apt1	Apt0 ou excl	motif excl
EARL DES PLATANES	EP01	GARNERANS	ZE 22	LD Les Garnières	1	1	1	0	0	
	EP02	GARNERANS	B5 733.734	LD Chateaux	1,83	1,82	1,82	0	0,01	T
	EP03	GARNERANS	ZC 36	LD Panières	1,75	1,75	1,75	0	0	
	EP04	GARNERANS	ZD 28.29	LD Les Broses	1,6	1,6	1,6	0	0	
	EP06	GARNERANS	A3 1246..1267	LD Sur Avanon	4,4	3,54	0	3,54	0,86	E
	EP07	GARNERANS	B5 695.696.701.702	Le Champ	3,47	3,47	3,47	0	0	
	EP08D	GARNERANS	ZB 24..26.A2 609..612.	Mont Vernay	2,79	2,79	0	2,79	0	
	EP08I	GARNERANS	A2 614..617.655..656 658..659	LD Mont Vernay (prairie)	2,55	2,55	0	2,55	0	
	EP09	GARNERANS	B1 121..123	LD Les Vernières	1,27	1,27	1,27	0	0	
	EP10	GARNERANS	<u>ZA 16..21</u>	LD Prés des Goues	3,47	2,86	0	2,86	0,61	E
	EP11	GARNERANS	<u>ZA 114</u>	LD Prés des Goues	1,5	0,92	0	0,92	0,58	E
	EP12	GARNERANS	A2 684..665.667.693..694	LD Les Béatines	1,27	1,27	0	1,27	0	
	EP1324	GARNERANS	A2 911 913-ZB109-115-116-124	Les Larnes	5,1	3,68	0	3,68	1,42	E
	EP14	GARNERANS	A2 745	LD Les Larnes	0,94	0,94	0	0,94	0	
	EP15	GARNERANS	B2 310..311.319..322.032-327 328-Z	LD Romens	5,4	4,09	3,88	0,21	1,31	T
	EP16	GARNERANS	ZC 10 12.14.84 505.871	LD Les Belles Femmes	4,19	3,6	3,6	0	0,59	T
	EP18	GARNERANS	ZD 33.34	Les Barrodes	2,37	2,37	2,37	0	0	
	EP19	GARNERANS	B5 661..673.697	Au Champ (parce nord)	2,39	2,01	2,01	0	0,38	T
	EP20	GARNERANS	ZB 71	LD L'Ymales	1,81	1,81	0	1,81	0	
	EP21	GARNERANS	<u>ZA 65.89.106..108</u>	Les Estepes	5,56	4,86	0	4,86	0,61	E
	EP22	GARNERANS	<u>ZA 105.109</u>	LD Prairie des Leynards	0,81	0,81	0	0,81	0	
	EP23	GARNERANS	ZC 24	LD Le Violet	1,07	0,66	0	0,66	0,41	E
	EP26	GARNERANS	ZB 13,14	Les Renonces	2,99	2,6	0	2,6	0,39	E
	EP27	BEY	B2 392.393.395.449	LD La Petite Vercherette	2,94	2,06	0	2,06	0,88	T et E
	EP28	GARNERANS	ZC 25.29	LD Le Violet	2,8	2,8	0	2,8	0	
	EP29	GARNERANS	ZD 31	Le Peloux	0,2	0,2	0,2	0	0	
	EP31	BEY	B3 383	Les Mies	2,11	1,1	0	1,1	1,01	E
	EP32	BEY	B3 333	Le Quélet	1,46	1,46	1,46	0	0	
	EP33	BEY	B2 451	Chou d'Ane	0,95	0,7	0	0,7	0,25	T
	EP34	BEY	B3 353	La Commissaire	2,06	1,63	1,63	0	0,43	T
	EP35	BEY	B3 357.358	LD Les Baignades	3,3	2,98	2,98	0	0,32	T
	EP40	ST DIDIER S/ CHALARONNE	<u>ZB 47</u>	Prairie de Mizeriat	1,42	1,42	0	1,42	0	
	EP42	ILLIAT	B2 330.332..334.	Les Arcuizes	8,16	7,57	5,12	2,55	0,51	T
	EP47	ILLIAT	<u>ZE 4 5</u>	Les Croizettes	1,62	1,62	1,62	0	0	
	EP48	ILLIAT	<u>ZE 54 56</u>	Les Viars	3,44	3,17	0	3,17	0,27	E
	EP49	ILLIAT	<u>ZE 63</u>	Aux Bruyères	8,68	6,99	0	6,99	0,29	E
	EP50	ILLIAT	<u>ZE 7.8</u>	Les Croizettes	0,48	0,48	0,48	0	0	
	EP51	ST DIDIER S/ CHALARONNE	<u>ZB 40</u>	LD Prés de Rives	1,86	1,65	0	1,65	0,31	E
	EP52	ST DIDIER S/ CHALARONNE	<u>ZA 1</u>							
	EP52	ST DIDIER S/ CHALARONNE	<u>ZB 31</u>	LD Prés de Rives	3,4	2,88	0	2,88	0,52	E
	EP53	ST DIDIER S/ CHALARONNE	ZB 88.99.	Les Renonces	1,63	1,63	0	1,63	0	
	EP61	ST ANDRE D'HURIAT	ZA 13.22	LD Les Ruteys	3,48	3,48	0	3,48	0	
	EP62	ST ANDRE D'HURIAT	B2 294.656	LD Pranonet	3,11	3,11	3,11	0	0	
	EP63	ST ANDRE D'HURIAT	B3 399.400	Les Blouses	2,38	2,35	2,35	0	0,03	T
	EP64	ST ANDRE D'HURIAT	B3 398	LD Les Devets	4,67	4,67	4,67	0	0	
	EP65	ST ANDRE D'HURIAT	B3 397	La Laignat	2,82	2,82	0	2,82	0	
	EP66	ST ANDRE D'HURIAT	B3 395.396	LD Les Devets	10,3	10,3	10,3	0	0	
	EP67	ST ANDRE D'HURIAT	B3 394	St Andre	3,06	2,55	2,55	0	0,51	T
	EP68	ST ANDRE D'HURIAT	B3 387.388.392	St Andre	5,82	5,52	5,52	0	0,1	T
	EP69	ST ANDRE D'HURIAT	B3 389.391	LD Grandes Terres	1,99	1,99	0	1,99	0	
EP70+77	ST ANDRE D'HURIAT	B3 375.376.769.773.	La Sabotte	6,73	6,24	6,24	0	0,49	T	
EP71	ST ANDRE D'HURIAT	B3 372.606	LD Le Tremblat	3,92	3,54	3,54	0	0,38	T	
EP74	ST ANDRE D'HURIAT	B3 386.390	LD Grandes Terres	3,61	3,41	0,08	3,33	0,2	T	
EP75	ST ANDRE D'HURIAT	B1 795.80.86b	Le Château	2,9	1,82	1,82	0	1,08	T	
EP76	ST ANDRE D'HURIAT	B1 79a.655	LD Bourdonnet	1,89	1,86	1,86	0	0,13	T	
EP78	GARNERANS	<u>ZA 74.76</u>	Prairie des Leynards	1,77	1,77	0	1,77	0		
DA01	CRUZILLES LES MEPILLAT	A2 334..336.338..343.779.780.788..791	Verchères	10,83	10,67	10,67	0	0,26	T	
DA04	CRUZILLES LES MEPILLAT	A2 668	Guiron	1,84	1,01	1,01	0	0,83	E	
DA05B45	CRUZILLES LES MEPILLAT	A2 671&683-781-782-786-804-807-809	Fleuzerin (DA5+DA6)	11,01	10,52	10,52	0	0,49	E + T	
DA07	CRUZILLES LES MEPILLAT	B2 586.592..593.1089.1091..1093	La Salle	4,27	3,86	3,86	0	0,41	T	
DA08	CRUZILLES LES MEPILLAT	B2 1159..1160.1162.1164.1166.1168.117	Mousseron	2,4	2,3	1,98	0,32	0,1	T	
DA09	CRUZILLES LES MEPILLAT	B 184..186 188..189.191 939 994 995.1075	Les Champs Burdin	5,4	5,4	4,44	0,96	0		
DA10	CRUZILLES LES MEPILLAT	A2 367.368	Vernet	1,4	1,37	1,37	0	0,03	T	
DA11	CRUZILLES LES MEPILLAT	A1 225.226 228	Aux Poires	1,2	1,2	1,2	0	0		
DA12	CRUZILLES LES MEPILLAT	A2 485.486 488	Champ de Foz Nord	3,8	3,8	3,8	0	0		
DA13	CRUZILLES LES MEPILLAT	A1 193..196	Les Marais	1,97	1,97	0	1,97	0		
DA15	CRUZILLES LES MEPILLAT	A1 91..92.009-94..97.130	Au bief	2,19	2,19	2,19	0	0		
DA17	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZA 57.60	Laignat ouest	2,46	2,26	1,16	1,1	0,2	T	
DA18	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZA 99	Laignat est	1,9	1,46	1,46	0	0,34	T	
DA19	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZA 9	Mondey	1,35	1,35	1,35	0	0		
DA20	CRUZILLES LES MEPILLAT	A2 474.475.484	Champ de Foz sud	2,68	1,92	1,92	0	0,76	T	
DA21	CRUZILLES LES MEPILLAT	A2 549.550	A la ferme	0,57	0,57	0,57	0	0		
DA22	CRUZILLES LES MEPILLAT	B2 666.1080	Mousseron	0,37	0,08	0,08	0	0,29	T	
DA24	CRUZILLES LES MEPILLAT	B2 586.587.968	Terrain de foot	0,61	0,61	0,61	0	0		
DA25	LAIZ	A1 1875-103&110	Terre Robelin	7,5	7,5	7,5	0	0		
				63,55	60,04	55,89	4,35	3,31		

Railique: zone vulnérable
souligné: Natura 2000

Raison Sociale	Ref	Cadastre	Nom/usuel	Surface totale	Surface apte	Apt2	Apt1	Apt0 ou excl	motif excl	
GAEC DE LAGNAT	EL01	CRUZILLES LES MEPILLAT	A2 612.613	Grand Vernay de gauche	1,37	1,06	1,06	0	0,31	E
	EL03	CRUZILLES LES MEPILLAT	C 325.326.327	Sablère	1,71	1,71	1,71	0	0	
	EL05	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZA 170	La Contamine	3,6	3,6	3,6	0	0	
	EL060+061	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZA 62p-71	Les Joncs-Jean Yves	3,65	3,53	3,53	0	0,12	T
	EL062+63	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZA 79-81-89-92	Grézeaux	2,63	2,83	2,63	0	0	
	EL064P	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZA 84.86	Pré Chardons	1,71	1,71	1,71	0	0	
	EL064T	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZA 82p.88	Chardons / Les Joncs	3,63	3,63	3,63	0	0	
	EL07	CRUZILLES LES MEPILLAT	D 213 218 218	Bary	2,6	2,8	2,6	0	0	
	EL08	CRUZILLES LES MEPILLAT	D 391 393	Pré Broyer	1,9	1,35	1,25	0,1	0,55	T
	EL090bis	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZB 20 21 80	Dernière chez moi EL090+EL095	5,03	4,39	4,39	0	0,65	sol
	EL091	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZB 29 30 81 87	Dernière Momo	2,69	2,29	2,29	0	0,4	T
	EL092	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZB 22 23	Grosjean	1,77	1,77	1,77	0	0	
	EL093	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZB 25.26	Lormet	2,38	2,38	2,38	0	0	
	EL0941	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZB 118-19)p	Chez Médé	2,19	2,19	2,19	0	0	
	EL100+101	CRUZILLES LES MEPILLAT	D 283 à 287	Hidé	4,99	3,62	1,64	2,18	1,17	T
	EL102	CRUZILLES LES MEPILLAT	D 291 292 272 277 279 281 282	Pré Jarnain	4,42	2,39	0	2,39	2,03	T + sol
	EL11	CRUZILLES LES MEPILLAT	D 307 312 B 7 12	Safer Joje	1,88	1,79	0	1,79	0,19	T
	EL130+131	CRUZILLES LES MEPILLAT	B 1094-ZC50-68	Les Cyres	6,87	5,42	0	5,42	1,45	E
	EL14	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZA 216	Morona	0,67	0,33	0,33	0	0,34	T
	EL19	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZA 93	Stabulabon	2,71	2,71	2,71	0	0	
	EL20	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZB 54.58.98	La Lys	4,38	4,36	2,82	1,54	0	
	EL210	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZB 31.32	Poignat nord	7,31	7,27	7,27	0	0,04	T
	EL211	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZB 99	Poignat sud	4,27	4,27	4,27	0	0	
	EL230	CRUZILLES LES MEPILLAT	D 192 193	Guits	0,88	0,89	0,89	0	0	
	EL291	CRUZILLES LES MEPILLAT	D 194.195	Face Neytaud	1,73	1,29	1,29	0	0,44	T
	EL290	CRUZILLES LES MEPILLAT	D 546p	Pré Lavoir Boyat (bare)	1	0,77	0	0,77	0,23	T
	EL261	CRUZILLES LES MEPILLAT	D 546p.323	Pré du lavoir	2,81	2,62	0	2,62	0,19	T
	EL27	CRUZILLES LES MEPILLAT	D 331.335.340-341-383.552	La Déodé	3,19	2,32	0	2,32	0,87	T
	EL28	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZA 51	Mardinet	1,97	1,2	1,2	0	0,77	T + E
	EL280	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZA 56		0,48	0,48	0,48	0	0	
	EL29	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZA 34	Jachère Guita	0,68	0,68	0,68	0	0	
	EL30	CRUZILLES LES MEPILLAT	B2 591.595.614..619.969	Le stade	2,06	2,06	0,26	1,8	0	
EL31	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZA 101.102	Méodé Barry	1,82	1,82	1,82	0	0		
EL32	CRUZILLES LES MEPILLAT	D 225.226	Safer Bois de vauux	0,95	0,95	0,95	0	0		
				91,6	82,28	81,32	20,93	9,36		
GAEC DE MONSPEY	ER01M	CRUZILLES LES MEPILLAT	A2 447a 450 453a+459 4603466.832a835.965p	La Ronde-ilot 30	11,84	10,84	10,84	0	1,2	T
	ER02	CRUZILLES LES MEPILLAT	A2 697.602.ZA 73..75.77.78	En Bou - Ilot 32	6,67	6,67	6,67	0	0	
	ER03	CRUZILLES LES MEPILLAT	A2 970.971	Foz-ilot 33	3,12	2,84	2,84	0	0,28	T
	ER040	CRUZILLES LES MEPILLAT	A2 379-380-391a+393-766-767	Cruzilles -Ilot 31	3,57	3,4	3,4	0	0,17	T
	ER06	CRUZILLES LES MEPILLAT	A1 960	Vernay Nord-ilot 39	1,62	1,62	0	1,62	0	
	ER099Bs	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZB 11-13-15-90	Contaménaz ouest-ilot 36	5,7	4,81	4,81	0	0,89	T + sol
	ER10	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZA 151b.195.196	Tappes Ouest-ilot 35	5	4,82	4,82	0	0,88	T
	ER17	CRUZILLES LES MEPILLAT	D 227 234.236.296..397	Champ Barry-ilot 34	2,37	2,37	2,37	0	0	
	GM020	BEY	ZA 20p.22p.24.	Poignat sud	5,25	6,25	4,22	1,03	0	
	GM021bs	BEY	ZB 40.42.44							
	GM021bs	BEY	ZA 17.18 20p.23p	Poignat nord (GM021+022)	5,7	5,7	5,7	0	0	
	GM041	BEY	A2 428p-233-124-248-...p	Les Grimpettes	7,65	7,5	7,5	0	0,15	E
	GM042bs	BEY	A2 7-8-27p-43p	Les Clabrières	19	19	19	0	0	
	GM04C	BEY	A2 430p	Grand Pré centre retraci	7,3	5,6	5,6	0	1,7	E
	GM05	CORMORANCHE	C 101.102.ZE 25.27.29.	Landes Vernes	5,41	4,45	3,25	1,2	0,96	E
	GM080	BEY	A 185..188.B 219..238.249.0250a.251	Cotilly terre	6,67	5,08	5,08	0	1,59	T
	GM081	BEY	A 138..143.149..155	Cotilly prairie	2,21	1,9	1,9	0	0,31	T
	GM09	BEY	A 18..21.31..34.38..39.43.195.202..203.4	Basson	10,7	8,87	8,67	0	2,03	T + E
	GM11	BEY	B 50.53.55..57	Champ de la Croix	3,65	3,15	2,64	0,51	0,4	T
	GM12	BEY	ZA 38..40.44.45	Pré Germe	3,92	3,37	2,66	0,71	0,56	T
GM14	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZC 81.83.DE B3 365.356	Commissaire	4,78	4,32	4,32	0	0,46	T	
GM15	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZB 1-3-4-6-7-9	Contaménaz	10,42	5,42	5,13	0,29	0		
GM16	CRUZILLES LES MEPILLAT	B 874-880-883.886.887.889.892. 895.890a	Rassazières	5,43	9,76	8,65	1,1	0,55	T	
GM18bs	CRUZILLES LES MEPILLAT	B 163a166	Champ Burdin (GM18+ER12)137	2,97	2,97	0	2,97	0		
GM19	CRUZILLES LES MEPILLAT	B 168..172	Les Coases	2,11	2,11	2,11	0	0		
GM91	CRUZILLES LES MEPILLAT	B729.731.745a748.750a754.762.777.780p.7	Alambic	13,3	11,5	11,5	0	1,8	T	
GM93	CRUZILLES LES MEPILLAT	B829.832a834.120b	Hangar CUMA	5,1	5,15	5,15	0	0,95	T	
GM95	CRUZILLES LES MEPILLAT	A93p.103a106.107p.109p.127.128.75p.75b	Lavoir	3,39	2	2	0	1,39	E	
				185,82	149,56	140,13	9,43	16,06		
GAEC DES CULARDS	GC29	CRUZILLES LES MEPILLAT	ZC 5 71 73 75 77 79	Bermin TGV	4,99	4,83	4,83	0	0,16	T
	GC36	CRUZILLES LES MEPILLAT	A2 644 648 762	Gukon	2,65	1,85	1,85	0	0,8	E
	GC39	CRUZILLES LES MEPILLAT	A2 580.562. 568 6577p	M Carême	4,16	3,37	3,37	0	0,79	E
	GC40	CRUZILLES LES MEPILLAT	A2 603..605a607-C39-39	Le Grand Vernay	4,4	4,4	4,4	0	0	
	GC43	CRUZILLES LES MEPILLAT	A2 534.535	Foz Sud	1,18	1,18	1,18	0	0	
	GC44	CRUZILLES LES MEPILLAT	A2 988 969 972 500	Champ de Foz	4,24	3,79	3,79	0	0,45	T
	GC47	GRIEGES	C1 128 135 151 170	Lablère	9,29	9,29	9,29	0	0	
	GC49	GRIEGES	C2 814 618	Les Gonettes	1,25	1,25	1,25	0	0	
	GC50	GRIEGES	C2 575	Les Bies	1,85	1,82	1,82	0	0,03	E
	GC51	GRIEGES	A2 633.635	Les Bottelliers	4,41	4,41	4,41	0	0	
	GC52	GRIEGES	C2 311..316+329a334	Grande Verchère	8,01	7,44	0	7,44	0,57	T
	GC53	GRIEGES	Z120-21-23-24..26.30a.30b.31a.31b.32a.32b	Champagne	7,66	7,66	0	7,66	0	
	GC54	GRIEGES	C2 591..596.598	Terre Gouyon	4,1	4,1	4,1	0	0	
	GC61	GRIEGES	C2 483.493..495.555..557.559.562..569	Prairie Terres des Servas	8,79	8,19	7,38	0,81	0,6	E
	GC62	GRIEGES	C2 452..456	Prairie Bois Bocasson	1,11	0,48	0	0,48	0,63	E
GC63	GRIEGES	C2 552..554	LD Terres des Servas	2,01	1,66	1,66	0	0,35	E	
GC64	GRIEGES	C2 385.406..409.411..413	Au Descompley	4,23	3,59	3,59	0	0,64	E	
GC65	GRIEGES	C2 472..474.499..504	LD Bois Bocasson	3,51	2,94	2,56	0,39	0,57	T	
				77,83	72,25	55,47	16,78	5,58		
PONCET Sébastien	RD20 bis	CRUZILLES LES MEPILLAT	B1 83a86-117-122-123-1022..1069	Galle Tenon (RD20+21+25)	7,89	7,43	7,43	0	0,28	T
	RD22	CRUZILLES LES MEPILLAT	B1 89..83.110..112.113.114.77..7	Boyat Gouyon	8,4	6	6	0	0,4	T
	RD24	CRUZILLES LES MEPILLAT	B1 368..391.1187	Duroz Gouyon	1,49	1,44	1,44	0	0,05	T
	RD28	ST ANDRE D'HURIAT	B3 368.367.760	LD Les Mures	1,85	1,85	1,85	0	0	
	RD29	ST ANDRE D'HURIAT	B3 480.481	LD Au Tandu	3,14	3,14	3,14	0	0	
	RD30	ST ANDRE D'HURIAT	B3 371.624	LD Le Tremblot	1,52	1,48	1,46	0	0,06	T
				22,09	21,32	21,32	0	0,77		
			TOTAL	683,2	632,85	612,03	120,82	60,35		

Table des matières

TITRE 1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.2	Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4	Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.5	Implantation.....	7
CHAPITRE 1.6	documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
CHAPITRE 1.7	Exploitation des installations.....	7
CHAPITRE 1.8	Conditions d'exploitation en période de travaux, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	7
CHAPITRE 1.9	Rapport d'incident ou d'accident.....	7
TITRE 2	Protection de la qualité de l'air.....	8
CHAPITRE 2.1	Conception des installations.....	8
CHAPITRE 2.2	Limitation des rejets.....	8
CHAPITRE 2.3	Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	8
TITRE 3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	9
CHAPITRE 3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	9
CHAPITRE 3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	10
CHAPITRE 3.3	Limitation des rejets.....	12
CHAPITRE 3.4	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	13
CHAPITRE 3.5	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	14
CHAPITRE 3.6	Dispositions spécifiques « sécheresse ».....	15
TITRE 4	Protection du cadre de vie.....	15
CHAPITRE 4.1	Limitation des niveaux de bruit.....	15
TITRE 5	Prévention des risques technologiques.....	16
CHAPITRE 5.1	Conception des installations.....	16
CHAPITRE 5.2	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	17
CHAPITRE 5.3	Prévention du risque inondation.....	18
TITRE 6	Prévention et gestion des déchets.....	18
CHAPITRE 6.1	Prévention et gestion des déchets.....	18
CHAPITRE 6.2	Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	18
CHAPITRE 6.3	Déchets traités ou éliminés.....	18
CHAPITRE 6.4	Épandage des boues de station d'épuration.....	18
TITRE 7	Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes...21	
CHAPITRE 7.1	Conditions particulières applicables à certaines installations relevant de la rubrique n°1510.....	21
CHAPITRE 7.2	Activités connexes.....	21
TITRE 8	DISPOSITIONS FINALES.....	21
CHAPITRE 8.1	Caducité.....	21
TITRE 9	Délais et voies de recours.....	22